

# STATUTS du GROUPEMENT DES CAMPEURS UNIVERSITAIRES

Association agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale

*Votés par l'Assemblée Constitutive de Nice, le 31 mars 1937 ; modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires d'Orléans, le 19 avril 1938 ; de Niort, le 24 avril 1946 ; de Carcassonne, le 25 mars 1948 ; de Quimper, le 7 avril 1950 ; de La Croix-Valmer, le 20 avril 1954 ; de Mâcon, le 24 juillet 1957 ; d'Aiguillon, le 15 juillet 1959 ; de Blagnac, le 17 avril 1962 ; d'Oloron-Sainte-Marie, le 20 juillet 1965 ; de Paris, le 23 mars 1969 ; de Nîmes, le 28 mars 1974 ; de Paris, le 3 juin 1985 ; de Paris, le 10 octobre 1988 ; de Bormes-les-Mimosas, le 14 avril 1990 ; de Vendôme, le 18 juillet 1991 ; de Cournon-d'Auvergne, le 18 mai 1996 ; de Savines, le 19 août 1999 ; de Neuvic, le 21 août 2003 ; de Paris, le 25 juin 2008 ; de Paris, le 29 juin 2011.*

## TITRE I – IDENTIFICATION ET COMPOSITION

### Article premier - DÉNOMINATION

Une association laïque, dite "Groupeement des Campeurs Universitaires de France" (par abréviation G.C.U.), a été créée en 1937 sous le patronage du conseil d'administration de la M.A.A.I.F (actuellement M.A.I.F.). Elle regroupe principalement des membres de l'enseignement public, de la culture et de la recherche, sans distinction d'opinions politiques, syndicales ou philosophiques. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### Article 2 - SIÈGE

Son siège social est 72 boulevard de Courcelles, Paris 17<sup>ème</sup>. Il peut être modifié par le conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 - OBJET

L'association a pour but de :

1° resserrer les liens déjà existants entre les campeurs universitaires et leur permettre de pratiquer avec le maximum de satisfactions physiques, intellectuelles et morales :

- principalement le camping ;
- et des activités de loisirs, culturelles, sportives et de plein air ;

2° favoriser, développer, organiser et promouvoir :

- principalement le camping ;
- et des activités de loisirs, culturelles, sportives et de plein air ;

3° s'insérer dans l'économie sociale.

### Article 5 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont ceux qu'elle se donne, tels que détaillés dans l'article 1 du règlement intérieur, pour parvenir à réaliser son objet.

### Article 6 - MEMBRES

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

#### 6.1. Les membres adhérents

La qualité d'adhérent du G.C.U. et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis que si l'adhérent demande par tout moyen écrit à adhérer à l'association et si le conseil d'administration de celle-ci a consenti à cette adhésion, celui-ci n'ayant pas à motiver sa décision quelle qu'elle soit.

Pour être admis en qualité d'adhérent du G.C.U., il faut en outre respecter les critères et les conditions détaillés dans l'article 2 du règlement intérieur.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut consentir à l'adhésion d'un candidat ne remplissant pas l'un ou certains des critères et conditions précités.

#### 6.2. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue, à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées avec voix délibérative.

### Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation due par les membres adhérents est fixé annuellement par le conseil d'administration.

### Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ;
- le non paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, dans les conditions fixées dans l'article 3 du règlement intérieur.

## TITRE II - ADMINISTRATION

### Article 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de 18 membres dont :

- douze élus pour six ans par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents de l'association. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles ;
- trois élus pour six ans par l'assemblée des délégués de terrains parmi les délégués de terrains dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles par l'assemblée des délégués de terrains ;
- trois élus pour six ans par l'assemblée des correspondants territoriaux parmi les correspondants territoriaux dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles par l'assemblée des correspondants territoriaux ;

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont incompatibles avec l'exercice d'une responsabilité quelconque dans une autre association de camping.

### Article 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, ou si celui-ci en est empêché, de son vice-président le plus ancien dans la fonction, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et adressé avec la convocation au moins quinze jours avant la séance.

**Article 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée, pour gérer, administrer et diriger l'association, dans les limites de son objet social.

**Article 12 – COMPOSITION DU BUREAU**

À l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration élit, à bulletin secret, un bureau comprenant : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et trois autres membres, dans les conditions fixées à l'article 11 du règlement intérieur.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

**Article 13 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

**Le bureau** est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

**Le président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, du bureau et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

**Chaque vice-président** dispose des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés sur délégation du bureau ou du président.

**Le secrétaire** général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

**Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président.

**Article 14 – BÉNÉVOLAT**

Les membres du conseil d'administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions fixées à l'article 13 du règlement intérieur.

**Article 15 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations,
- 2° les subventions et les dons manuels,
- 3° les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à la vocation et à l'objet de l'association,
- 4° toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

À titre exceptionnel, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011 aura une durée de 15 mois et se terminera le 31 mars 2012.

**Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En tant que de besoin, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

**TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 18 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée se compose des membres de l'association.

Ont droit de vote les membres adhérents à jour de leur cotisation au trentième jour précédant la réunion, et les membres d'honneur.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres pouvant prendre part à l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée et intervient trente jours au moins avant la réunion.

**Article 19 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

**Article 20 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises.

Outre pour la modification du siège social, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut seule ordonner la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins de ses membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Celle-ci délibère valablement si le nombre des membres présents et représentés atteint le centième au moins des membres, les pouvoirs restant valables.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix.

**TITRE IV - DE L'ENGAGEMENT SOCIAL****Article 21 - DISPONIBILITÉS**

Les disponibilités sont, soit versées sur un compte courant, soit placées sans risque au nom du G.C.U. Les placements à fort rendement, « hasardeux », sont proscrits.

**Article 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur approuvé et modifiable par l'assemblée générale ordinaire détermine les détails d'application des présents statuts.

**Article 23 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse, après le remboursement des prêts et le paiement de toutes les dépenses, seront versés par le commissaire chargé de la liquidation à une caisse de solidarité des membres de l'enseignement public proposée par ledit commissaire.

À défaut de désignation d'une caisse précise, il appartiendra à l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution du G.C.U., de désigner précisément le nom du bénéficiaire de la dévolution de son patrimoine.